

REPERTOIRE N°100/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°100/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR OLIVIER
BASSIVA , CANDIDAT DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR PAUL ETIENNE MOUNOMBI CANDIDAT
INDEPENDANT, A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018
AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE TSAMBA
MAGOTSI, PROVINCE DE LA NGOUNIE.**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°125/GCC, par laquelle Monsieur Olivier BASSIVA demeurant à Libreville, téléphone 06.04.78.28/06.68.77.68, candidat du Parti Social Démocrate, ayant pour Conseil Maître OBAME ESSONO Achille, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Paul Etienne MOUNOMBI, candidat indépendant, à l'élection des députés à

l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Olivier BASSIVA demeurant à Libreville, téléphone 06.04.78.28/06.68.77.68, candidat du Parti Social Démocrate, ayant pour Conseil Maître OBAME ESSONO Achille, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Paul Etienne

MOUNOMBI, candidat indépendant, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié,

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Olivier BASSIVA fait grief à Monsieur Paul Etienne MOUNOMBI d'être détenteur de deux actes de naissance dressés l'un, le 9 juillet 1956 à Fougamou et l'autre, le 9 juillet 1960 toujours à Fougamou ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Olivier BASSIVA verse au dossier les copies de deux déclarations de naissance établies aux dates sus-indiquées ;

4- Considérant qu'il est constant que la requête de Monsieur Olivier BASSIVA tend à voir la Cour Constitutionnelle statuer sur l'authenticité de la pièce produite par Monsieur Paul Etienne MOUNOMBI dans son dossier de candidature à ladite élection ; qu'il s'agit là d'une question qui a trait à l'état et à la capacité des personnes ;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, les questions touchant à l'état et à la capacité des personnes relèvent de la compétence exclusive des juridictions judiciaires ;

6- Considérant qu'en l'absence au dossier d'un jugement devenu définitif desdites juridictions, établissant le caractère faux de l'acte de naissance joint au dossier de candidature de Monsieur Paul Etienne MOUNOMBI, la requête de Monsieur Olivier BASSIVA doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par de Monsieur Olivier BASSIVA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent**, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

